



Arrêt

n° 114 828 du 29 novembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Willy NGASHI NGASHI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique gombé, de confession catholique et provenant de la commune de Massina, en RDC. Le 12 mars 2011, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 14 mars 2011, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous décidez d'adhérer au parti politique d'opposition Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS). Vous devenez officiellement membre et avez même pour ambition de vous présenter comme candidat-député en 2011, dans votre région, à Dongo.

Le 15 juillet 2008, vous êtes arrêté par les autorités congolaises à Dongo et êtes enfermé pour une durée de 2 semaines et demi. On vous reproche d'inciter la population locale à la révolte, alors que vous la sensibilisez à ses droits en ce qui concerne le commerce de bois dans la région. Toutefois, vous admettez également avoir évoqué l'UDPS lors de ces discussions. Durant votre détention, vous êtes fréquemment battu et torturé, au point que vous perdez l'usage d'un oeil. Finalement, votre famille parvient à corrompre deux policiers de la prison et, contre 150 dollars, ces derniers facilitent votre évasion. Vous repartez à Kinshasa et, après avoir passé plusieurs semaines à l'hôpital, vous retournez vivre à votre domicile.

Dans le courant de l'année 2010, vous reprenez vos activités dans le commerce du bois et multipliez les allers-retours entre Kinshasa et Dongo. Dans le même temps, vous recommencez à sensibiliser la population par rapport à leurs droits et organisez des débats sur ce thème. Vous en profitez pour tenter de sensibiliser la population locale de Dongo par rapport aux élections de 2011. Toutefois, progressivement, des menaces apparaissent à votre encontre et celles-ci se multiplient fortement à partir du mois de décembre 2010. Vous rappelant les événements de 2008, vous prenez alors conscience du danger qui vous guette et vous partez vous réfugier dans les bois, à Dongo, avant de quitter la région pour vous rendre à Kinshasa. Une fois sur place, on vous prévient du passage répété de soldats à votre domicile, ce qui vous pousse à ne pas rentrer chez vous mais bien chez un camarade.

Au début du mois de mars 2011, vos cousins sont arrêtés par les autorités. Lors de leur arrestation, les autorités ont déclaré à votre famille que vous étiez perçu comme un informateur des rebelles et que vous étiez activement recherché. Cela vous pousse à quitter définitivement le pays, ce que vous faites le 12 mars 2011.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes en contact avec votre famille qui vit toujours à votre domicile au Congo, dans la commune de Massina. Ils vous ont annoncé que des agents des services de renseignements congolais continuent de vous rechercher et de se rendre chez vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie d'un article provenant du site www.radiookapi.net.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte relative au régime en place en RDC. En effet, votre travail de sensibilisation de la population de Dongo et votre désir de vous présenter aux élections de 2011 pour le parti politique d'opposition UDPS vous ont causé des problèmes importants. Arrêté en 2008 avant de vous évader, vous êtes à nouveau recherché par les autorités à partir du mois de décembre 2011. Vous craignez dès lors d'être à nouveau arrêté et torturé en cas de retour en RDC. Toutefois, plusieurs éléments dans vos déclarations ne permettent pas de vous octroyer une protection internationale sur base de ces motifs.

Avant toute chose, constatons d'importantes lacunes en ce qui concerne vos connaissances du parti politique dont vous dites être membre actif depuis 2005 (CGRA p. 5). Interrogé d'emblée sur la signification des initiales UDPS, vous répondez qu'il s'agit de l'Union Démocrate pour le Progrès Social (CGRA p. 13). Or, il se trouve que le nom de ce parti est en réalité Union pour la Démocratie et le Progrès Social (voir informations jointes au dossier administratif). Compte tenu de votre engagement pour le parti et de votre ambition électorale, cette incohérence majeure n'est pas compréhensible. De même, convié à donner le nom des principaux leaders du parti, vous n'avez été en mesure de ne donner que les noms du président et du secrétaire général (CGRA p. 15). Interrogé alors sur le lieu de résidence de Monsieur Tshisekedi ces dernières années, vous affirmez qu'il réside à Limete depuis longtemps, tout en précisant qu'il a vécu en Afrique du Sud pour raisons médicales, à partir de 1998 (CGRA pp. 15, 16). Vous ajoutez alors qu'il est finalement rentré à Kinshasa, aux alentours de 2008-2009, sans que vous n'ayez davantage de précisions à ce sujet (CGRA Ibid.). Or, soulignons que le président de l'UDPS a en réalité résidé à l'étranger, et principalement en Belgique, à partir de 2006 et ce jusqu'au mois de décembre 2010 (voir informations jointes au dossier administratif). Cette ignorance

dans votre chef d'un élément aussi important ne permet pas de croire en vos déclarations selon lesquelles vous seriez effectivement membre actif de l'UDPS depuis 2005. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'avez pas été en mesure de donner un minimum de détails quant aux activités que vous avez eues pour l'UDPS depuis 2005. Vous évoquez, en effet, plusieurs réunions et manifestations sans que vous ne puissiez réellement les situer dans les temps (CGRA p. 16). Sachant que cette qualité de membre constitue une des raisons principales expliquant vos problèmes en RDC, les motifs de votre demande d'asile s'en retrouvent considérablement discrédités.

Ensuite, vous affirmez avoir été arrêté en juillet 2008, à Dongo, par les services de renseignements congolais. Vous étiez alors accusé d'incitation à la révolte parce que vous sensibilisiez la population de la région à leurs droits en matière de commerce de bois, tout en parlant de l'UDPS (CGRA p. 5). Vous parvenez à vous évader après que votre famille ait pu corrompre deux policiers de la prison (CGRA p. 5). Toutefois, plusieurs éléments attirent ici l'attention du Commissaire général. Tout d'abord, vous dites être rentré chez vous après être parvenu à vous enfuir de la prison (CGRA Ibid.). Ainsi, vous êtes arrêté pour un motif grave d'incitation à la rébellion, vous êtes torturé, vous donnez votre identité puis parvenez enfin à vous évader avec l'aide de deux policiers. Pourtant, vous décidez de retourner vivre à votre domicile, à Kinshasa. Cette décision est en soi est incompréhensible, sachant qu'il s'agit là du premier endroit où les autorités pourraient vous retrouver. Ensuite, vous affirmez qu'une fois chez vous, aucun incident n'est à signaler. Vous ne recevez d'ailleurs pas la moindre visite de la police et n'êtes nullement inquiété (CGRA p. 20). Il convient ici d'insister sur le fait que cette situation apparait comme étant pour le moins étonnante. En effet, vu la gravité des accusations qui pesaient sur vous, rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités congolaises n'ont pas cherché à mettre la main sur vous. Or, force est de constater qu'elles n'ont pas entrepris la moindre démarche dans ce sens, sans quoi elles se seraient au moins rendues à votre domicile. De surcroit, après avoir repris vos activités uniquement à Kinshasa dans un premier temps, vous affirmez avoir recommencé à faire des allers-retours entre la capitale et Dongo dès le début de l'année 2010 (CGRA p. 21). Interrogé sur les raisons expliquant cette décision de retourner travailler à Dongo dans le même secteur d'activité, vous répondez que, d'une part, c'est plus lucratif et que, d'autre part, vous aviez l'objectif de devenir député lors des prochaines élections (CGRA Ibid.). Constatons directement que votre décision de retourner là-bas incite d'entrée à ruiner toute la crédibilité de votre récit. En effet, après ce qui vous est arrivé en 2008, il s'agit là d'un risque inconsidéré. En outre, vous affirmez que votre vie à Dongo se déroulait normalement jusqu'au mois de juin 2011 (CGRA p. 21). Durant cette période de six mois, vous pouviez ainsi discuter et travailler sans connaître de problème. A nouveau, cela n'est pas crédible.

Ce n'est donc qu'en juin 2011 que les menaces commencent (CGRA p. 22). On vous fait alors savoir clairement que vous risquez de vivre les mêmes graves problèmes que ceux que vous aviez déjà connus en 2008. Finalement, vers le mois de décembre, les menaces se multiplient et s'intensifient. Une convocation provenant des services de renseignements est d'ailleurs déposée à votre domicile (CGRA pp. 22, 23, 24). C'est à ce moment-là que vous prenez conscience du risque majeur que vous courrez si vous poursuivez vos activités sur place. A nouveau, soulignons que ces explications sont loin d'emporter l'intime conviction du Commissaire général. En effet, d'une part, rien ne permet de comprendre pourquoi il aura fallu attendre le mois de décembre 2010, soit près d'un an après votre retour aux affaires à Dongo, pour que les autorités veuillent procéder à votre arrestation. En effet, vous passiez depuis le début de l'année votre temps à sensibiliser la population, à passer de maison en maison, soit les mêmes activités qui avaient été à la base de votre arrestation en 2008. Sachant que les menaces ont débuté en juin, ce délai très long jusqu'au mois de décembre n'est en aucun cas crédible. D'autre part, il est tout autant impossible de croire que les agents des services de renseignements se soient contentés de mettre une convocation devant votre porte. En effet, vous êtes un fugitif qui revient sur les lieux de son «premier crime» et qui recommence ouvertement exactement les mêmes activités. S'il est, dans ces conditions, peu probable que la police attende près d'un an pour vous arrêter, il est parfaitement incompréhensible qu'elle n'ait pas attendu de tomber sur vous pour procéder à votre arrestation immédiatement. Le seul fait de placer une convocation devant chez vous, sachant ce que vous avez vécu en 2008 et sachant que vous vous êtes déjà évadé une fois, n'est en aucun cas crédible.

Par ailleurs, ce n'est qu'à ce moment-là que vous avez pris conscience des dangers que vous courriez en continuant vos activités car vous avez repensé aux événements de 2008 (CGRA p. 23). Cette explication n'est pas suffisante car les menaces existaient depuis déjà six mois. De plus, concernant votre détention de 2008 et les sévices que vous dites y avoir vécus, rien ne permet de comprendre pourquoi il a fallu attendre décembre pour que vous vous en souveniez et que vous décidiez de quitter la région. Vu la gravité des événements que vous évoquez, cette attitude de continuer à agir sur place

durant près d'un an entre en totale contradiction avec celle d'une personne se trouvant effectivement dans votre situation.

Ainsi, cela incite à remettre en question la crédibilité de votre récit. De même, si votre attitude durant l'année 2010 s'en retrouve discréditée, il en ressort également que l'existence effective des événements de juillet 2008 est également remise en cause, pour toutes les raisons déjà évoquées.

Par ailleurs, concernant l'actualité de votre crainte, vous déclarez que des agents continuent de se rendre chez vous, dans la parcelle et dans le voisinage dans le but de vous arrêter (CGRA pp. 7, 8). Vous affirmez qu'ils sont déjà venus au moins quatre fois mais précisez ne pas avoir demandé s'ils venaient souvent (CGRA p. 8). Vous n'avez pas non plus demandé à votre famille quand ces agents étaient venus pour la dernière fois (CGRA p. 9). Compte tenu de la gravité présumée de la situation, cette passivité est pour le moins étonnante et discrédite considérablement la crainte que vous invoquez. De plus, vous expliquez que lorsque les agents demandent à votre mère où vous vous trouvez, celle-ci répond que vous n'êtes pas là mais que vous vous trouvez chez des amis (CGRA p. 8). Dans ces conditions, il suffirait aux agents de rester devant la maison dans l'attente de votre retour, ce qui ne semble pas être le cas. De plus, à aucun moment il ressort de vos déclarations que votre maison a été perquisitionnée par la police, chose qui aurait dû être faite vu la gravité des charges pesant contre vous (CGRA p. 26).

Pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Partant, il est impossible de croire qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.

En ce qui concerne le fait que vos cousins auraient été arrêtés, force est de constater que rien ne permet de l'affirmer et cela ne permet pas de renverser l'ensemble des arguments déjà évoqués. Par ailleurs, soulignons que l'un d'entre eux a rapidement été relâché à l'inverse de l'autre. Or, vous n'avez aucune idée des raisons expliquant cette différence de traitement. En outre, concernant celui qui se trouve toujours en détention, vous avez expliqué qu'il est accusé d'avoir participé à la tentative de coup d'état commise contre le président Kabila (CGRA p. 24). Ainsi, rien ne laisse croire que ces prétendues arrestations – pour autant qu'elles soient considérées comme avérées, quod non –, aient un lien quelconque avec vous. Quoi qu'il en soit, de manière plus générale, vous n'avez que peu d'informations sur les circonstances de ces arrestations et sur la situation actuelle. Il n'est donc pas envisageable que cette allégation puisse contrebalancer le discrédit total émaillant l'ensemble de vos déclarations.

En ce qui concerne le document que vous joignez à votre demande d'asile, force est de constater qu'il n'est en aucun cas lié à votre personne ou à votre histoire. Dans ces conditions, il n'est pas de nature à modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il soulève un moyen unique pris de la «violation article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers».

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de permettre à la partie adverse de

compléter l'instruction du dossier notamment en prenant contact avec les responsables de l'UDPS/Kinshasa ».

3. Discussion

3.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (ancien article 57/7 *ter* de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.1.2. Dans la présente affaire, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté par les autorités congolaises en raison de ses activités de sensibilisation de la population de Dongo pour l'UDPS en 2008 et en 2010 (rapport d'audition, p. 10 et 11) et en raison de l'arrestation de ses deux cousins 3 jours après la tentative de coup d'état contre le Président Kabila intervenue le 27 février 2011 (rapport d'audition, p. 8 et 23).

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant échoue à établir les faits dont il fait état à l'appui de sa demande. En substance, elle considère notamment, dans un premier motif, que le requérant tient des propos lacunaires sur sa connaissance de l'UDPS et sur ses activités au sein de l'UDPS dont il affirme pourtant être membre actif depuis 2005. Elle relève à cet égard que le requérant méconnaît la signification des initiales « UDPS », qu'il n'est pas en mesure de donner les noms des principaux leaders dudit parti à l'exception des noms des président et secrétaire général, et qu'il tient des déclarations erronées sur le lieu de résidence d'Etienne Tshisekedi ces dernières années. Ensuite, dans un second motif, la partie défenderesse met en exergue l'incompatibilité entre l'évasion alléguée par l'intéressé d'une part et le comportement adopté ensuite tant par lui-même que par ses autorités nationales d'autre part : elle relève à cet égard que la décision du requérant de retourner à son domicile à Kinshasa après s'être évadé de prison n'est pas compréhensible, que l'absence de recherches menées par les autorités congolaises après cette évasion manque de cohérence au vu des graves accusations portées à son encontre, et que sa décision de retourner à Dongo dès le début de l'année 2010 traduit un risque inconsidéré dans son chef, et partant incompréhensible, au vu de la gravité des faits prétendument subis en 2008. Dans un troisième motif, la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant sur les circonstances entourant les menaces dont il prétend avoir fait l'objet depuis juin 2010 manquent pareillement de cohérence. Elle constate à cet effet que le très long délai entre le retour aux affaires du requérant en janvier 2010, d'une part, et le dépôt d'une convocation à son domicile en décembre 2010, d'autre part, n'est pas compréhensible au vu du fait que ces activités sont une répétition des activités ayant conduit à son arrestation en 2008 et du fait que les menaces émanant des autorités congolaises existaient, selon ses déclarations, depuis le mois de juin 2010. Elle relève également qu'il n'est pas davantage cohérent, au vu des faits allégués en 2008, que les autorités congolaises se soient contentées de déposer une convocation dans ces conditions en décembre 2010. Elle constate enfin que les explications du requérant selon lesquelles il n'aurait pris conscience du danger encouru, en continuant ses activités de sensibilisation, qu'à partir du mois de décembre 2010, et ce en raison des événements de 2008, ne sont pas suffisantes au regard de la circonstance que les menaces pesant sur le requérant avaient, d'après ses déclarations, débuté en juin 2010. Elle ajoute qu'il n'est pas davantage crédible que le requérant ait attendu le mois de décembre 2010 pour se souvenir des événements de 2008, et que son attitude consistant à continuer à agir sur place durant près d'un an n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne craignant pour sa vie. Elle en conclut que tant les

événements allégués de juillet 2008 que ceux de 2010 ne sont pas crédibles. Enfin, dans un cinquième motif, quant à l'arrestation de ses cousins, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à ce sujet ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée et ne sont pas établies dès lors que le requérant ne peut expliquer la raison pour laquelle l'un de ses cousins a été relâché et l'autre pas, que le lien entre ces arrestations et le requérant n'est pas établi au vu de ses déclarations selon lesquelles le cousin resté en détention aurait été accusé de participation au coup d'état commis contre le Président Kabila, et que ses déclarations sont très inconsistantes tant sur les circonstances de ces arrestations que sur la situation actuelle de ses cousins.

3.1.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.1.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, ainsi que par voie de conséquence sur le bien-fondé des craintes invoquées en raison de ces faits.

3.1.6. En l'espèce, après examen du dossier administratif, arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de la qualité de membre actif du requérant au sein de l'UDPS, la réalité des faits invoqués en juillet 2008, à savoir son arrestation, sa détention et les mauvais traitements subis au cours de sa détention, la réalité des faits invoqués en 2010, à savoir les menaces portées à son encontre par les autorités congolaises, et, enfin, la réalité de l'arrestation de ses cousins en mars 2011 et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et le document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution en raison de ces faits.

3.1.7. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.1.7.1. Ainsi, en réponse au motif de la décision attaquée portant sur sa qualité de membre actif au sein de l'UDPS, le requérant explique sa méconnaissance, d'une part, de la signification des initiales UDPS par une erreur de plume dans le chef de la partie défenderesse et, d'autre part, du lieu de résidence d'Etienne Tshisekedi ces dernières années par un oubli de sa part. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement pris les éléments défavorables au requérant tout en occultant la question essentielle de sa qualité de membre de l'UDPS. Il souligne que la charge de la preuve doit être considérée avec souplesse, citant à l'appui de son propos le Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et doit conduire à l'application du bénéfice du doute lorsque le récit du demandeur d'asile est crédible. Il soutient enfin que la partie défenderesse n'est pas fondée à remettre en cause la crédibilité de son récit en raison des quelques incohérences et contradictions relevées dès lors qu'elle n'a pas tenté de joindre les responsables de l'UDPS à Kinshasa pour s'enquérir de sa qualité de membre dudit parti. Elle en conclut qu'il convient d'annuler la décision attaquée afin de permettre à la partie défenderesse de compléter son instruction en prenant contact avec les responsables de l'UDPS.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Tout d'abord, s'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle ses déclarations sur la signification des initiales de l'UDPS procèderaient d'une erreur de plume de la part de la partie défenderesse, le Conseil souligne que la relecture du rapport d'audition au Commissariat général et sa signature par le demandeur d'asile ne constituent pas des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité. Toutefois, l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services du Commissariat général aux propos tenus par le candidat réfugié lors de son audition a pour effet que, si une contestation précise qui présente un minimum de vraisemblance est élevée ultérieurement quant au contenu de ce rapport par le demandeur d'asile, la teneur de celui-ci ne peut être opposée au demandeur d'asile dans la mesure de cette contradiction. Toutefois, en l'occurrence, le Conseil observe que le requérant n'étaye nullement son affirmation, laquelle relève par conséquent de l'hypothèse et ne permet dès lors pas de restituer aux propos inconsistants du requérant, relatifs à sa qualité de membre actif de l'UDPS, la crédibilité qui leur fait défaut.

Quant à l'explication du requérant selon laquelle « *il a oublié d'ajouter que [l]e voyage [d'Etienne Tshisekedi à l'étranger] l'a conduit également en Belgique où il était resté jusqu'en 2010* », le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à expliquer l'inconsistance de son récit. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'interrogé sur le lieu de résidence d'Etienne Tshisekedi ces dernières années, le requérant a déclaré qu'il a été soigné en Afrique du Sud et qu'il est revenu ensuite à Kinshasa entre 2008 et 2009 (rapport d'audition, p. 15 et 16) alors que d'après les informations à la disposition de la partie défenderesse, non contestées en termes de requête, le président de l'UDPS a résidé à l'étranger, principalement en Belgique, à partir de 2006 et ce jusqu'au mois de décembre 2010 (voir dossier administratif, pièce 17, farde « Informations des pays »). Dès lors que les omissions du requérant portent sur des éléments aussi importants que le lieu de résidence ces dernières années mais également l'année du retour au pays du président du parti, le Conseil ne saurait accorder foi à l'explication avancée en termes de requête, et ce, à plus forte raison que le requérant a déclaré être membre actif de l'UDPS depuis 2005 et avoir eu l'intention de se présenter aux élections de 2011 en qualité de candidat-député du parti dans la région de Dongo (rapport d'audition, p. 5).

Quant au grief exposé en termes de requête selon lequel la partie défenderesse n'aurait retenu que la version la plus défavorable de chaque explication fournie par le requérant, le Conseil ne peut davantage s'y rallier en l'espèce. En effet, le Conseil estime que cet argument est dénué de pertinence dès lors que le Conseil constate le caractère fort peu précis et incohérent des dépositions du requérant sur son appartenance et son implication au sein de l'UDPS et estime qu'il reste en défaut d'établir les faits qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Quant à l'argument portant sur la charge de la preuve en matière d'asile, le Conseil rappelle à cet égard que si, certes, le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessous.

Enfin, en réponse à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu entamer les vérifications nécessaires sur sa qualité de membre de l'UDPS auprès des responsables de l'UDPS à Kinshasa, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non in casu*.

En conclusion, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité de sa qualité de membre actif du requérant au sein de l'UDPS. Or, ce fait constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

3.1.7.2. Ensuite, en réponse au motif relevant le caractère incohérent de ses déclarations sur son retour à son domicile à Kinshasa après s'être évadé de prison en 2008, le requérant avance qu'il « *a agi de la sorte en voulant donner un signal fort au régime qu'il avait saisi la leçon et avait décidé de tout arrêter ; il voulait rassurer les services des renseignements qu'il était rentré dans l'ordre et n'avait rien à cacher ; Qu'en même temps, les autorités congolaises conscientes des sévices lui administrés lors de sa détention de 2008 étaient à même de le laisser tranquille pour autant qu'il n'y ait point risque de récidive ; cette garantie est administrée par sa présence au domicile connu* ». En réponse au motif relevant l'incohérence de ses propos sur l'absence de recherches menées par les autorités congolaises après son évasion, le requérant soutient qu'il ne lui appartient pas d'expliquer le comportement des autorités congolaises et que « *rien n'exclut que les autorités congolaises aient cru que les conditions de détention du requérant en 2008 aient amplement suffi pour le dissuader de recommencer son entreprise de sensibilisation de la population locale de Dongo* ». Par ailleurs, le requérant soutient qu'il n'aperçoit pas en quoi les raisons qu'il a avancées sur son retour à Dongo en 2010 manquent de crédibilité dans la mesure où « *le lucre autant que l'ambition politique invoqués par le requérant quant à ce sont bel et bien des objectifs légitimes que toute personne raisonnable rechercherait avec un part de risques* ». Enfin, en réponse au motif relevant le caractère insuffisant de ses déclarations selon lesquelles il n'aurait pris conscience du danger encouru, en continuant ses activités de sensibilisation de la population à Dongo, qu'à partir du mois de décembre 2010 et ce, en raison des événements de 2008, le requérant argue que « *la sagesse populaire dit que mieux vaut tard que jamais ; il est des circonstances où le réveil est très souvent tardif ; [q]ue s'il est permis de reprocher au requérant d'avoir agi avec légèreté et d'avoir pris un risque inconsidéré, cela ne suffit pas à ruiner la crédibilité de son récit* ».

Cependant, le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. En effet, il estime que, ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui visent à compléter *a posteriori* les déclarations du requérant ou qui relèvent de la pure hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. Le Conseil observe par ailleurs que les explications ainsi fournies se contredisent mutuellement puisqu'il affirme, d'une part, qu' « *il avait saisi la leçon et avait décidé de tout arrêter ; il voulait rassurer les services de renseignements qu'il était rentré dans l'ordre* » et, d'autre part, que l'ambition politique et le lucre sont des « *objectifs légitimes que toute personne raisonnable rechercherait avec une part de risques* » (requête, p. 6), ce qui ajoute encore à son discrédit.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des faits allégués en juillet 2008, à savoir son arrestation, sa détention et les mauvais traitements subis au cours de sa détention, ni la réalité des faits allégués en 2010, à savoir les menaces portées à son encontre par les autorités congolaises. Or, ces événements constituent des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. S'agissant enfin du motif de la décision attaquée portant sur l'arrestation des cousins du requérant, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il est établi et pertinent. Le Conseil, qui se rallie entièrement à ce motif, ne peut que relever que la requête n'y apporte aucune explication ou critique.

3.1.8. S'agissant du document versé au dossier, à savoir un article de presse tiré du site internet www.radiokapi.net intitulé « Mbandaka : les militants de l'UDPS se disent traqués par l'ANR », publié le 19 janvier 2012, force est de constater qu'il est dénué de pertinence en l'espèce dès lors que la qualité de membre de l'UDPS et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne peuvent être tenu pour établis.

3.1.9. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

3.1.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.1.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, et expose, dans ce cadre, qu'elle craint « *de s'exposer à des atteintes graves notamment la mort* » en cas de retour dans son pays d'origine, et ce, en raison de la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo. Elle avance également que la décision attaquée ne contient aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, que la partie défenderesse est tenue d'examiner séparément et subsidiairement, et en conclut que la décision attaquée n'est pas motivée sur ce point, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision attaquée, à savoir « *Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire* », et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier

administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, ce qui est le cas en l'espèce, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

3.2.3. Par ailleurs, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

3.2.4. Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa, ville où le requérant vivait avant son départ pour la Belgique (rapport d'audition, p. 4), correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, quand bien même des conflits sévissent dans certaines régions de R.D.C, le requérant est pour sa part originaire de Kinshasa, ville où il vivait avant son départ pour la Belgique et reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa ville d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

3.2.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

4. Les constatations faites en conclusion de point 3 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

5.1. En ce que le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le*

Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. En l'espèce, le requérant souhaite que le Conseil procède à l'annulation de la décision attaquée « afin de permettre à la partie adverse de compléter l'instruction du dossier notamment en prenant contact avec les responsables de l'UDPS/Kinshasa ». Le Conseil renvoie à cet égard au point 3.1.7.1 du présent arrêt.

Le requérant ne faisant état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil », le Conseil estime par conséquent disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer directement sur la demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président F. F.,

Mme C. DUBOIS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DUBOIS

C. ADAM